



Décision de radiodiffusion CRTC 2019-78

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 8 janvier 2019

Ottawa, le 15 mars 2019

Rogers Media Inc.
Calgary et Banff (Alberta)

Dossier public de la présente demande : 2018-1118-3

CHFM-FM Calgary et son émetteur CHFM-FM-1 Banff – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Rogers Media Inc. (Rogers) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CHFM-FM-1 Banff, un émetteur de rediffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CHFM-FM Calgary (Alberta), en changeant la classe de l'émetteur de A à A1 et le diagramme de rayonnement de l'antenne de directionnel à non-directionnel, en diminuant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 210 à 11 watts (PAR maximale de 400 à 11 watts) et en augmentant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 320,2 à 370,6 mètres. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Rogers indique que le site de l'émetteur a récemment été rénové et que le remplacement de l'antenne et la diminution de la puissance de CHFM-FM-1 sont nécessaires afin d'assurer la conformité avec le Code de sécurité 6¹.
3. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
4. La titulaire doit mettre en œuvre les modifications techniques avant le **15 mars 2021**. Pour demander une prorogation, le titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date, en utilisant le formulaire disponible sur le site Web du Conseil.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à la licence.

¹ Le ministère de l'Industrie (le Ministère) impose des limites strictes quant à l'énergie pouvant être libérée par les pylônes d'antennes dans les zones publiques. Pour assurer la protection du public, le Ministère se réfère aux limites énoncées dans Lignes directrices de Santé Canada sur l'exposition aux radiofréquences, communément appelées Code de sécurité 6.